

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2602447

PREFET DES ALPES-MARITIMES
(élection des conseillers communautaires
de la commune de Peymeinade)

M. d'Izarn de Villefort
Président-rapporteur

Mme Monnier-Besombes
Rapporteuse publique

Audience du 26 mai 2026
Décision du 16 juin 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 3 avril 2026, le préfet des Alpes-Maritimes demande au tribunal de rectifier les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Peymeinade en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, d'annuler l'élection de M. Mathieu Panciatici et de M. Patrice Anacario en qualité de conseillers communautaires et de proclamer l'élection en cette qualité de Mme Brigitte Vidal, M. Cédric Bashiera, Mme Anne-Laure Tili Degl'innocenti, M. Anthony Amavet Longo et Mme Patricia Di Santo.

Il soutient que l'attribution des sièges de conseillers communautaires ne respecte pas les dispositions de l'article L. 262 du code électoral.

Le déféré a été communiqué à M. Panciatici et à M. Anacario qui n'ont pas présenté de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5^{ème} chambre)

N° 2602447

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2026 :

- le rapport de M. d'Izarn de Villefort, président-rapporteur.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Peymeinade, les vingt-neuf sièges de conseillers municipaux et les cinq sièges de conseillers communautaires ont été pourvus. Vingt-trois sièges de conseillers municipaux et trois sièges de conseillers communautaires ont été attribués à des candidats de la liste « Ensemble, retrouvons Peymeinade ! », conduite par Mme Brigitte Vidal, qui a recueilli 2 260 voix, soit 52,85 % des suffrages exprimés. Trois sièges de conseillers municipaux et un siège de conseiller communautaire ont été attribués à des candidats de la liste « Une voix nouvelle pour Peymeinade », conduite par M. Mathieu Panciatici, qui a obtenu 1 096 voix, soit 25,63 % des suffrages exprimés. Trois sièges de conseillers municipaux et un siège de conseiller communautaire ont été attribués à des candidats de la liste « A l'unisson pour Peymeinade », conduite M. Patrice Anacario, qui a obtenu 920 voix, soit 21,52 % des suffrages exprimés. Le préfet des Alpes-Maritimes demande au tribunal d'annuler l'élection de M. Panciatici et de M. Anacario en qualité de conseillers communautaires et de proclamer l'élection en cette qualité de Mme Brigitte Vidal, M. Cédric Bashiera, Mme Anne-Laure Tili Degl'innocenti, M. Anthony Amavet Longo et Mme Patricia Di Santo, candidats de la liste « Ensemble, retrouvons Peymeinade ! ».

2. Aux termes de l'article L. 262 du code électoral : « (...) Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges. / Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. / Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. / (...) ». Aux termes de l'article L. 273-6 du même code : « Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. / L'élection a lieu dans les conditions prévues aux chapitres Ier, III et IV du titre IV du présent livre, sous réserve des dispositions du chapitre Ier du présent titre et du présent chapitre. ».

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 262 du code électoral, applicables aux élections dans les communes de 1 000 habitants et plus, que l'attribution des sièges comporte

N° 2602447

successivement deux étapes. Dans un premier temps, la liste ayant recueilli le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur, ou à l'entier inférieur dans le cas où moins de quatre sièges sont à pourvoir. Dans un second temps, les sièges restant à pourvoir sont répartis entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris celle qui a obtenu la majorité des voix, selon le système de la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. A cette fin, chacune de ces listes se voit attribuer un nombre de sièges égal au nombre de voix qu'elle a obtenues divisé par le quotient électoral, lequel s'obtient en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir. Le cas échéant, le dernier siège restant à pourvoir doit revenir à la liste ayant obtenu la plus forte moyenne, laquelle est égale au nombre de suffrages que la liste a recueillis divisé par le nombre de sièges qu'elle obtiendrait, suivant la représentation proportionnelle, si le dernier siège lui était attribué.

4. Selon les résultats du second tour des élections des conseillers municipaux et communautaires de Peymeinade, 4 276 suffrages ont été exprimés. En application des dispositions de l'article L. 262 du code électoral, trois sièges de conseillers communautaires reviennent à la liste conduite par Mme Vidal, qui a recueilli le plus de voix. Ainsi qu'il a été exposé au point 3, les deux autres sièges restant à pourvoir doivent être répartis entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris cette même liste qui a obtenu la majorité des voix. En l'espèce, un siège doit être attribué à cette liste dès lors que ce nombre correspond, après arrondissement à l'entier inférieur, au nombre de voix qu'elle a obtenues, soit 2 260, divisé par le quotient électoral égal à 2138. Les listes conduites par M. Panciatici et M. Anacario ayant chacune obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, aucun siège ne peut leur être attribué à ce stade. Pour l'attribution du siège restant, la moyenne de la liste conduite par Mme Vidal, compte non tenu du premier siège attribué par application de la prime majoritaire, est de 1 130, contre 1 096 pour la liste conduite par M. Panciatici et 920 pour la liste conduite par M. Anacario. Ainsi, le cinquième et dernier siège doit également être attribué à la liste « Ensemble, retrouvons Peymeinade ! » conduite par Mme Vidal. Par suite, seuls Mme Brigitte Vidal, M. Cédric Bashiera, Mme Anne-Laure Tili Degl'innocenti, M. Anthony Amavet Longo et Mme Patricia Di Santo, qui figurent aux cinq premières positions sur cette liste pouvaient être élus en qualité de conseiller communautaire.

5. Il résulte de ce qui précède que le préfet des Alpes-Maritimes est fondé à soutenir que c'est à tort qu'ont été déclarés élus en qualité de conseiller communautaire M. Panciatici et M. Anacario et qu'il y a lieu de proclamer élus, à leur place, M. Amavet Longo et Mme Di Santo.

DE C I D E :

Article 1^{er} : L'élection de M. Panciatici et M. Anacario en qualité de conseiller communautaire de la commune de Peymeinade est annulée.

Article 2 : M. Amavet Longo et Mme Di Santo sont proclamés élus en qualité de conseiller communautaire de la commune de Peymeinade.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet des Alpes-Maritimes, à M. Mathieu Panciatici et de M. Patrice Anacario.

N° 2602447

Copie en sera adressée à la commune de Peymeinade.

Délibéré après l'audience du 26 mai 2026, à laquelle siégeaient :

- M. d'Izarn de Villefort, président,
- Mme Moutry, première conseillère,
- Mme Asnard, conseillère.

Assistés de M. de Thillot, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 juin 2026.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne,

P. d'Izarn de Villefort

M. Moutry

La greffière,

J-Y de Thillot

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière.